

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire

A l'issue du contrôle des comptes et de la gestion de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) pour les exercices 2000 à 2004, la Cour a constaté l'urgence qu'il y a à préciser le positionnement et les missions de cet établissement, ainsi qu'à renforcer le suivi financier de ses multiples activités.

Vis-à-vis de sa tutelle ministérielle, l'INJEP ne dispose pas de toute l'autonomie qu'entraîne son statut d'établissement public.

La présidence du conseil d'administration de l'institut est assurée depuis 1999 par le directeur d'administration centrale qui en exerce la tutelle, c'est-à-dire le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Cette situation est contraire à la logique de performance instituée par la LOLF qui implique que tout risque de confusion soit levé entre la responsabilité propre de l'opérateur et celle du directeur de programme.

La Cour a relevé l'imprécision et l'hétérogénéité des missions assignées à cet établissement.

Un tel constat qui reflète les difficultés qu'il y a à définir et à apprécier ce que recouvrent véritablement les politiques conduites en direction des jeunes, nécessite une redéfinition du rôle et du positionnement de cet opérateur de l'Etat, ainsi qu'un resserrement de ses objectifs. En effet, outre des activités de documentation et d'édition ou l'organisation d'actions de formation, l'institut est chargé de la gestion de dispositifs d'aides publiques et du développement d'applications et de sites informatiques. Il assure également une fonction d'accueil hôtelier et de restauration au bénéfice de nombreux intervenants et structures, dont le ministère chargé de la jeunesse.

A ce titre, le ministère chargé de la jeunesse bénéficie non seulement de tarifs nettement plus bas que ceux d'autres catégories d'hôtes, mais également de diverses commodités sans contrepartie pour l'établissement. Cette anomalie doit être corrigée et exige la mise en place urgente d'une comptabilité analytique qui permette de mesurer le résultat des multiples activités de l'institut et de procéder aux ajustements tarifaires qui seraient nécessaires.

Par référé du 29 mars 2007, la Cour a saisi la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports pour l'inciter à prendre les mesures correctrices nécessaires.

La Cour prend acte de la réponse reçue du ministre, qui a pris des engagements en ce sens.

En réponse, la Ministre s'est engagée à revoir, sans délais, le décret statutaire qui définit les missions de l'INJEP, ainsi qu'à améliorer les modalités de gouvernance et de tutelle de cet établissement, notamment en mettant fin à la présidence du conseil d'administration assurée par un directeur d'administration centrale.

La Ministre a également précisé que l'INJEP disposera d'une comptabilité analytique au début de l'année 2008, cette démarche devant permettre à l'institut de mieux adapter ses tarifs, y compris ceux à caractère préférentiel, aux seuils de rentabilité identifiés dans ses divers domaines d'action.